



Commission paritaire des carrières

**1020200 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de
Namur**

Convention collective de travail du 23 octobre 2018 (149052).....2



**Convention collective de travail du 23 octobre 2018 (149052)
(Conditions de rémunération)**

Articles 1, 4, 36

Durée de validité : 01 janvier 2017 au 31 décembre 2018. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires

Art. 4. Les salaires horaires minimums bruts sont fixés comme suit, au 1er septembre 2017, dans un régime de travail de 40 heures par semaine, liés à l'indice santé lissé 103,39 pivot de la tranche de stabilisation 102,45 à 103,47 :

Evolution en fonction de l'ancienneté

Manoeuvre 14,1298 EUR

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

Spécialisé 14,3069 EUR

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +.

Spécialisé + 14,4957 EUR

Spécialisé + 5 ans 14,5984 EUR

Spécialisé + 7 ans 14,7406 EUR

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

Qualifié :

- 0 an 14,8398 EUR

- 3 ans 15,4444 EUR

- 5 ans 15,5655 EUR

Qualifié + :

- 0 an 15,6864 EUR

- 3 ans 16,2313 EUR

- 5 ans 16,3441 EUR

Ancienneté



- 7 ans 16,4863 EUR

CHAPITRE XXIII. Validité

Art. 36. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 25 octobre 2017 (numéro d'enregistrement 143.423/co/102.02). Elle produit ses effets le 1er janvier 2017 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2018. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.